

BELGIQUE
Daniel de CALLATAÏ – Aurélie COVIAUX

SITUATION CONCRETE	PREJUDICES RETENUS PAR LE JUGE APRES EXPERTISE	FRANCE	BELGIQUE	OBSERVATIONS
<p>Hospitalisé ou immobilisé chez lui, il n'a pu exercer aucune activité professionnelle ou personnelle du 19/11/1997 au 6/10/1999, date de la consolidation.</p> <p><i>(La consolidation correspond à la fin de la maladie traumatique, c'est-à-dire à la date, fixée par l'expert médical, de stabilisation des conséquences des lésions organiques et physiologiques)</i></p>	<p>Frais médicaux restés à charge</p>	<p>59.603 €</p>	<p>25.000 €</p>	<p>Remboursement intégral après déduction des interventions de la sécurité sociale et d'un éventuel assureur privé, subrogés.</p>
	<p>Frais divers restés à charge pendant l'hospitalisation (télévision, frais de téléphone, frais de déplacements...)</p>	<p>1.278 €</p>	<p>1.278 €</p>	
	<p>Perte de salaires durant l'incapacité temporaire</p> <p>Arrêt d'activité perte de salaires jusqu'à la consolidation (22,5 mois)</p>	<p>31.625 €</p>	<p>31.625 €</p>	<p>Sur base du revenu net après impôt</p>
	<p>troubles dans les conditions d'existence durant l'incapacité temporaire</p> <p><i>(traduit l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle de la victime jusqu'à sa consolidation. Elle correspond aux périodes d'immobilisation de la victime mais aussi à la perte de la qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante)</i></p>	<p>10.828 €</p>	<p>« Préjudice moral temporaire : » 20.025,00 €</p>	<p><i>Evaluation sur une base journalière, de 25 à 37,50 €, multipliée par le pourcentage d'incapacité, avec pondération</i></p>

<p><u>Séquelles définitives</u></p> <p>Il présente une paraplégie sensitivo-motrice complète de niveau D7 (vertèbre dorsale n°7).</p> <p>Il ne peut effectuer aucun geste volontaire avec la moitié inférieure du tronc et les deux membres inférieurs.</p> <p>La locomotion est totalement impossible sans fauteuil roulant.</p> <p>Il n'y a pas d'activité sphinctérienne volontaire, il y a de grosses perturbations du fonctionnement génital.</p> <p>Il y a également des troubles de la posture du tronc par déficit musculaire.</p>	<p>Déficit fonctionnel</p> <p>L'ensemble des déficits fonctionnels et de leur retentissement neuro-psychique conduit à proposer une incapacité permanente partielle (ou déficit fonctionnel permanent) de 77 %</p>	<p>228.673 €</p>	<p>« Préjudice moral permanent » :</p> <p><i>Méthode du point :</i> 120.000,00 €</p> <p><i>Méthode de la capitalisation :</i> 180.696,90 €</p>	
<p>Le blessé a perdu son autonomie personnelle. Il doit être aidé pour certains actes de la vie quotidienne : les déplacements, les transferts, la toilette et l'habillage.</p>	<p>Tierce personne</p> <p>L'attribution d'une tierce personne est nécessaire de manière partielle pour les actes de la vie quotidienne, à raison de six heures par jour.</p> <p>Le juge évalue le coût de la tierce personne à 12 € de l'heure (en 2003) sur 400 jours par an (pour tenir compte des congés payés) soit 28.800 euros par an.</p>	<p>Rente annuelle d'un montant de 28.800€ payable avec effet rétroactif à compter du retour au domicile, soit :</p> <p>Tierce personne <u>passée</u> :</p> <p>139.200 €</p>	<p>Préjudice ménager temporaire</p> <p>5.958,75 €</p> <p><i>Exclusion de doubles réparations entre la compensation du préjudice ménager et la réparation du besoin d'assistance</i></p> <p>Préjudice ménager permanent</p> <p>« Pm »</p>	
		<p>Tierce personne <u>future</u> :</p> <p>543.369,60 €</p>	<p><i>Besoin d'assistance passée</i> 93.360,00 €</p> <p><i>Besoin d'assistance future</i> 636.286,98 €</p>	

Le blessé doit bénéficier de matériels pour maintenir des conditions de vie acceptables (déplacement, toilette, etc...)	<p align="center">Aides techniques</p> <p align="center">Matériel retenu par l'expert, puis par le juge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 fauteuils mécaniques - un verticalisateur - un fauteuil douche - un coussin anti-escarres - un lit électrique avec matelas anti-escarre 	66.945 €	<p>« <i>Frais et soins constants</i> »</p> <p align="center">249.036,00 €</p>	<p>Evaluation en principe sur base du coût total des prestations, et non sur la seule base de la quote-part à charge du patient, l'assureur social cessant d'intervenir dès lors que le dommage est effectivement réparé en droit commun.</p> <p>Par hypothèse : 1.000,00 € par mois x 12 x 20,753</p>
	<p align="center">Aménagement du véhicule</p> <p align="center">Avec renouvellements</p>	62.335 €	24.903,60 €	
<p>Il y a lieu de prévoir l'adaptation de son lieu de vie respectant les contraintes d'une vie en fauteuil roulant :</p> <p>Accès possible à toutes les pièces par le fauteuil roulant, largeur suffisante des portes d'accès intérieures et extérieures, aménagement de la cuisine, de la salle de bain et des sanitaires, garage attenant à la maison et sols durs.</p>	<p align="center">Logement adapté</p> <p align="center">(les travaux seront chiffrés par une expertise technique ultérieure)</p>	<p>45.735 €</p> <p align="center"><u>à titre de provision</u></p>	<p>« <i>Préjudice immobilier</i> »</p> <p align="center">75.000,00 €</p>	

Il n'est pas possible de poursuivre l'exercice du métier d'aide soignant.	<p>Préjudice professionnel</p> <p>La Cour retient un préjudice professionnel intégral, la reconversion étant impossible en pratique</p> <p><u>Reconstitution de carrière</u></p> <p>chiffres fournis par l'employeur et acceptés par le juge</p>	<p>préjudice économique passé :</p> <p>43.144 €</p>	<p>« <i>Préjudice économique permanent passé</i> »</p> <p>77.560,00 €</p>	
		<p>préjudice économique jusqu'à 65 ans</p> <p>310.459 €</p>	<p>« <i>Préjudice économique permanent futur</i> »</p> <p>325.419,60 €</p>	
		<p>préjudice économique pendant la retraite</p> <p>156.322 €</p>	<p>« <i>Préjudice postérieur à la retraite</i> »</p> <p>32.538,24 €</p>	
<p>Souffrances endurées en raison des douleurs physiques (gravité du traumatisme initial, opération pratiquée, période de rééducation) et de la douleur psychique et moral (sa compagne, mère de son enfant, l'a quitté depuis l'accident)</p>	<p>Souffrances endurées</p> <p>Pretium doloris fixé à 6/7 sur une échelle à 7 degrés et qualifié d'important</p>		<p><i>Souvent inclus dans le dommage moral permanent</i></p>	

L'aspect physique du blessé est dégradé en raison de sa situation en fauteuil roulant.	Préjudice esthétique Préjudice esthétique fixé à 4/7 sur une échelle à 7 degrés et qualifié de moyen	15.254 €	12.500,00 €	
Les activités sportives et les loisirs impliquant la moitié inférieure du tronc et les membres inférieurs sont impossibles	Préjudice d'agrément abandon des loisirs antérieurs justifiés par l'expertise et les pièces versées aux débats	45.735 €	10.000,00 €	
Il existe un préjudice sexuel en plus de la perturbation de la fonction génitale prise en compte dans le cadre de l'incapacité permanente partielle de la paraplégie	Préjudice sexuel et familial	25.000 €	30.000,00 €	
	Frais de procédure			
	Expertise Honoraires de l'expert judiciaire	Remboursement intégral	remboursement Intégral	<i>frais de procédure sont eux remboursés intégralement</i>
	Honoraires des conseils	Forfait 3810 € + 4000 €	15.000,00 €	<i>Hésitation de la jurisprudence et désir d'une intervention législative, forfaitisant une contribution significative mais partielle dans les frais de défense à charge de la partie succombante.</i>